

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international  
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

74<sup>e</sup> année

N° 8

Août 1958

## S O M M A I R E

**UNION INTERNATIONALE** : Pose de la première pierre du bâtiment du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle à Genève, le 22 juillet 1958, p. 143.

**LÉGISLATION** : Canada. Règlement d'application de la loi sur les brevets (du 14 décembre 1954), *deuxième partie*, p. 148. — Yougoslavie. Arrêté accordant la protection temporaire des droits de propriété industrielle aux produits figurant à l'Exposition internationale technique et de performances techniques (du 23 août au 2 septembre 1958), p. 152.

**JURISPRUDENCE** : Allemagne (République fédérale). Copie des ébauches de montres. Protection juridique accordée à l'encontre de l'imitation des calibres de montres (Karlsruhe, Tribunal fédéral allemand, 13 juillet 1956), p. 152.

**ÉTUDES GÉNÉRALES** : A propos d'une réglementation internationale de la compétence judiciaire en matière de propriété intellectuelle (A. Troller), p. 155.

**NOUVELLES DIVERSES** : Albanie. La protection des brevets d'invention et des marques de fabrique et de commerce, p. 160.



## Pose de la première pierre du bâtiment du Bureau international à Genève

A Genève — où le siège du Bureau international a été transféré par décision du Parlement suisse et du Conseil fédéral, Haute Autorité de surveillance conventionnelle du Bureau international — a eu lieu, mardi le 22 juillet 1958, la cérémonie officielle de la pose de la première pierre du bâtiment destiné à abriter les services du Bureau international.

La cérémonie s'est déroulée sur le terrain mis à disposition du Bureau international par les Autorités genevoises, admirablement situé dans la région de la Place des Nations.

Cette manifestation, placée sous la Haute Présidence d'Honneur de Monsieur le Conseiller fédéral Max Petitpierre, chef du Département Politique Fédéral, s'est ouverte à 15 heures 30, en présence de plus d'une centaine d'invités, représentant le Parlement, le Gouvernement et l'Administration suisses, les Autorités cantonales et municipales genevoises, les Etats membres des Unions internationales pour la protection de la propriété intellectuelle, les Organisations internationales intergouvernementales, les Organisations internationales non gouvernementales étroitement associées au Bureau international, l'Université, la Magistrature, le Barreau, la Presse, la Radio, la Télévision et le Cinéma.

On entendit tout d'abord une allocution de Monsieur le Conseiller fédéral Max Petitpierre, qui s'exprima en ces termes:

« Toutes les organisations internationales ont comme objectif de servir la paix. Parmi elles, il y en a dont les débats tumultueux sont suivis avec inquiétude ou anxiété, ou encore avec espoir, par l'opinion publique de tous les pays. Ce sont celles où s'affrontent et se heurtent les intérêts politiques et les passions qui aujument dangereusement la vie des peuples et l'action de leurs Gouvernements. Elles sont le théâtre du jeu incertain et aventureux de la paix et de la guerre, un jeu qui n'a pas de fin et dans lequel celui qui gagne aujourd'hui risque toujours d'être le perdant de demain.

Mais à côté de ces institutions, dont l'activité tend à corriger les désordres du monde, il y en a d'autres qui poursuivent des buts plus modestes et dont l'action, pour être moins visible, est cependant efficace. Cette action s'exerce au profit de la communauté internationale, à l'écart de la politique, sous le signe du droit, qu'elles ont pour tâche de créer et de développer.

Il en est ainsi de l'institution dont la maison va se construire ici et qui a déjà derrière elle un long et fructueux passé. Elle est née de deux conventions, dont l'une, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, date de 1883, et l'autre, celle de Berne pour la protection des droits d'auteur, de 1886.

Ces deux conventions et les Unions internationales qu'elles ont créées, ont résisté à l'usure du temps. Elles ont rendu les services qu'on attendait d'elles en assurant et en contribuant à améliorer la protection juridique et la sécurité du droit en faveur des inventeurs, des industriels, des commerçants, des



Monsieur Max Petitpierre, Conseiller fédéral, Chef du Département politique fédéral, à la tribune. On remarque à gauche de la photo, au premier plan, la première pierre du bâtiment, évidée, et le tube de plomb contenant les documents, prêt à y être déposé et scellé. Derrière l'orateur, debout, le reporter de Radio-Genève, et, au pied de l'estrade, deux techniciens surveillant les installations d'enregistrement radiophonique

ateurs d'œuvres littéraires et artistiques. Elles ont été un élément de progrès puisqu'en protégeant le fruit du travail créateur de l'esprit humain, ou l'encourage à se développer et à se renouveler.

Les moyens utilisés au début furent modestes. On se contenta d'ouvrir un Office permanent, dont les Etats contrac-

tants confierent la surveillance et le contrôle administratif au Gouvernement de la Confédération suisse. Les Chambres fédérales et le Conseil fédéral de l'époque acceptèrent ce mandat international comme un honneur fait à la Suisse, à laquelle on permettait ainsi de contribuer à une œuvre d'entente et de compréhension dans le domaine du respect des droits individuels acquis par l'activité de l'inventeur et de l'auteur.



Monsieur Max Petitpierre, Conseiller fédéral, Chef du Département politique fédéral, vient de déposer dans la première pierre le tube de plomb contenant les documents; il tient à la main droite une truelle de maçon, et cimente personnellement la base du couvercle qui va sceller les documents dans la première pierre

Dans le silence, les Bureaux internationaux réunis accomplirent leur mission utile en gérant, avec la diligence d'un bon père de famille, les Conventions et les Arrangements dont ils avaient la charge. Leur surveillance donna peu de soucis au Conseil fédéral, qui souhaiterait que toutes ses tâches fussent aussi agréables à remplir.

Mais les Bureaux ne se bornèrent pas à exercer des fonctions administratives. Ils contribuèrent à faire des Conventions et Arrangements sur des sources les plus importantes du droit de propriété intellectuelle, une véritable loi internationale qui étend ses bieufs aux ressortissants des Etats membres des Unions, en leur accordant des droits directs et personnels.

De grands progrès ont été accomplis au cours des années. Il reste cependant encore beaucoup à faire pour rendre le système créé il y a 70 ans plus parfait.

Le développement prodigieux de la science et de la technique, l'intensification du commerce, le nombre croissant des moyens et des méthodes de diffusion de la pensée et de la culture font tout naturellement sentir leurs effets aussi dans le domaine de la protection juridique internationale de la propriété industrielle et du droit d'auteur.

A cela s'ajoute que la vie internationale, en devenant plus active qu'elle ne l'était jadis, en se manifestant sur le plan de la collaboration sous forme d'institutions embrassant des domaines de plus en plus nombreux, ne se contente plus de conditions d'existence aussi modestes qu'autrefois. Elle entend se moderniser et veut s'adapter aux méthodes qui sont celles du siècle où nous sommes. Installés jusqu'à présent à Berne dans des locaux dont ils n'étaient que locataires, et qui étaient devenus insuffisants, les Bureaux ont éprouvé le désir légitime de continuer leurs tâches en des lieux mieux adaptés à leurs besoins et à leur futur développement.

Ce n'est pas sans regret que le Conseil fédéral les a vus quitter Berne, dont une des Conventions qui les a créés porte le nom. Mais c'est à Genève qu'ils ont trouvé en définitive les conditions matérielles qui convenaient le mieux à ce qu'ils cherchaient et souhaitaient. C'est pourquoi, d'entente avec les autorités genevoises, les Chambres fédérales et le Conseil fédéral ont décidé de faciliter la construction de cet immeuble. Edifier une maison, c'est marquer sa confiance en l'avenir. En s'associant à la pose de la première pierre du nouveau bâtiment où les Bureaux réunis vont poursuivre leur carrière, le Conseil fédéral entend manifester sa conviction que les deux Unions internationales continueront encore longtemps à accomplir avec succès la tâche pacifique et constructive qui leur a été confiée par 51 Etats. »

\* \* \*

Très vivement applaudi, Monsieur le Conseiller fédéral Max Petitpierre procéda alors au scellement de la première pierre, où fut cimenté un tube de plomb contenant:

- Actes en vigueur de propriété industrielle, savoir Convention de Paris, Arrangement de Madrid (indications de provenance), Arrangement de Madrid (marques), Arrangement de La Haye (dessins et modèles);
- Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques;
- Actes de Nice, juin 1957, savoir Arrangement de Madrid révisé (marques), Arrangement de Nice (classification);
- Etat des Pays membres des Unions de propriété industrielle;
- Etat des Pays membres de l'Union littéraire et artistique;
- Rapport de gestion Union industrielle, 1957;
- Rapport de gestion Union littéraire et artistique, 1957;
- *La Propriété Industrielle*, n° 6, juin 1958;
- *Le Droit d'Auteur*, n° 6, juin 1958;
- *Les Marques Internationales*, enregistrées en mai 1958;
- *Les Dessins et Modèles internationaux*, n° 5, mai 1958;
- *Industrial Property Quarterly*, n° 2, avril 1958;

- Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'allocation d'une subvention à nos Bureaux, n° 7337, du 8 février 1957;
  - Arrêté fédéral accordant une subvention à nos Bureaux, du 13 mars 1957;
  - Accord entre l'Etat de Genève et nos Bureaux, du 5 avril 1957;
  - Copie de l'acte notarié du 12 avril 1958, pour le terrain;
  - Invitation à la cérémonie de pose de la première pierre.
- \* \* \*

dant si longtemps, contre mon gré, l'ajournement sans cesse renouvelé de la réponse définitive que nous vous devions.

J'ai eu l'occasion de le dire déjà lors de la pose de la première pierre de l'O. M. M., que l'on voit d'ailleurs d'ici: l'aménagement de cette Place des Nations autour de laquelle viennent s'ordonner avec une rapidité à laquelle nous n'aurions pu songer il y a encore deux ans, des bâtiments extrêmement importants, a été pour nous un travail considérable. Vous le savez, les moyens des autorités cantonales genevoises qui ont la charge d'une communauté extrêmement restreinte puisqu'elle ne groupe même pas 250 000 habitants, sont



Monsieur Jean Dutoit, Président du Conseil d'Etat de Genève, prononce son discours

Puis ce fut Monsieur Jean Dutoit, Conseiller d'Etat, Président du Gouvernement genevois, qui apporta en ces termes le salut de Genève:

« Monsieur le Conseiller fédéral,  
Excellences,

Messieurs les Représentants des Missions diplomatiques accréditées auprès des Nations Unies ou auprès des Autorités fédérales,

Messieurs les Représentants des Autorités municipales et autres Autorités encore, et vous, enfin,  
mon cher Directeur,

Permettez-moi de solliciter de votre bienveillance, publiquement, votre pardon:

En effet, pendant fort longtemps, les services de mon Département, c'est-à-dire, en définitive, moi-même puisque j'en suis responsable, vous ont fait souffrir, vous ont fait cruellement souffrir d'incertitude, qui à ce qu'on assure est le pire des maux. Je voudrais en ce jour, qui marque la fin de cette incertitude et le début des réalisations, vous dire combien j'ai souffert moi-même d'avoir dû vous imposer pen-

faibles. Elles doivent faire face aux obligations d'une capitale, alors que très souvent elles n'ont à leur disposition que les moyens d'un chef-lieu. Ici, je fais appel à mon vieil ami, mon mentor pendant trois ans, M. le Conseiller aux Etats Perréard, qui pendant vingt et un ans a su ce qu'était cette confrontation presque quotidienne entre les exigences qui nous sont imposées et les moyens dont nous disposons pour y faire face — je fais appel à son souvenir pour vous apporter ce témoignage supplémentaire des difficultés devant lesquelles nous nous trouvons.

Vous savez que nous y faisons face avec résolution, avec bonne humeur et avec optimisme.

Mais parmi les difficultés qui nous ont été dévolues, celles de l'aménagement de la Place des Nations ont été parmi les plus grandes, car les intérêts en jeu n'étaient pas — pardonnez-moi l'expression — des intérêts purement immobiliers. Ils étaient d'un ordre infiniment plus grand, plus élevé et plus vaste. Nous l'avons su lorsque nous avons discuté avec l'Union internationale des Télécommunications, dont un représentant est délégué à cette cérémonie. Nous l'avons su de nouveau lorsque nous avons discuté avec les représentants

dûment autorisés de l'Organisation Météorologique Mondiale, et enfin avec vous-même, mon cher Directeur. Cette Place des Nations n'est pas, pour l'instant, un no man's land, loin de là, surtout en été, car elle est parée de cette magnifique verdure, de ces magnifiques chênes qui seront, je l'espère, conservés — je sais que vous y tenez essentiellement — dans toute la mesure du possible. Cette Place des Nations n'est pas un no man's land, mais un espace encore inorganisé et dont il fallait tout de même bien savoir ce que nous devions en faire.

Cette obligation nous a conduits à ce œuvre international lancé il y a deux ans et dont les résultats de principe ont été connus l'an dernière, à peu près à cette époque. Vous savez qu'il nous a fallu six mois pour trouver l'implantation exacte et définitive des différents bâtiments qui viendront s'ordonner, en première urgence, autour de cette place et dont le vôtre est le dernier dont nous posons la première pierre aujourd'hui.

Il a fallu, d'une part, donner à cette place un aspect répondant à son patrouynie, lui donner un caractère monumental, mais en même temps en concevoir l'aménagement d'une manière telle qu'elle soit conciliable avec nos moyens financiers, et cela n'a pas été le problème le moins délicat que nous eussions à résoudre.

Dieu merci! il l'est aujourd'hui. L'argent, en ce qui vous concerne, n'était pas difficile à trouver, puisque vous l'avez apporté dans votre esearcelle en veau ici. Nous vous en sommes infiniment reconnaissants, et je tenais à le déclarer publiquement.

Pour les autres institutions, le problème financier est résolu, et je dirai que le problème esthétique l'est aussi, puisque les différents architectes qui travaillent à cette œuvre d'ensemble se sont concertés sous la direction aimable, souple et subtile à la fois, du lauréat du concours, le Professeur Gutton.

Je crois que dans ce domaine nous n'avons pas de surprises à attendre, désagréables tout au moins, agréables je l'espère et j'en suis presque convaincu.

Et enfin nous avons pu, ce qui mettra à l'aise toutes les consciences du Heimatschutz — c'est un nom français — que nous connaissons à Genève, conserver la plus grande partie de ces très beaux arbres qui, évidemment, n'ont pas poussé dans leur état de beauté actuelle durant une génération, mais peut-être bien au cours de quinze, ou même davantage.

Monsieur le Directeur, Messieurs,

J'en ai terminé. Le propos du Représentant des autorités cauquiales était surtout de rendre scensibles à votre esprit les difficultés devant lesquelles nous nous sommes trouvés, qui vous expliquent que la pose de cette première pierre intervienne peut-être un peu plus tard que nous ne l'aurions souhaité nous-mêmes. Nous savons que l'œuvre à laquelle vous êtes attelé n'est pas particulièrement spectaculaire, et je dirai que nous en sommes heureux. Mais elle est d'une utilité dont en général on ne mesure pas exactement l'ampleur.

La propriété intellectuelle et tout ce qui s'associe et s'aglomère autour de cette notion, est une chose essentielle pour la sécurité des relations juridiques non seulement entre

les particuliers mais également entre les nations. Vous accomplissez une besogne considérable, énorme même, sans aucune espèce de bruit. Vous êtes de ces privilégiés dont la presse ne parle pratiquement jamais et je ne sais si vous mesurez à quel point votre bonheur est grand. Vous répondez à cette définition de je ne sais quel fabuliste qui faisait dire au grillon: « Pour vivre heureux vivons cachés ».

Je crois que pour une fois ce ne sera pas tout à fait le cas. Vous serez dans un site qui a votre agrément, qui comble vos vœux. Si j'étais Horace je dirais: *Hic ridet angulus*, mais enfin je ne sais si nous pouvons le dire déjà, ce sera pour plus tard. Et vous aurez autour de vous cette verdure à laquelle vous teniez tant. Je formule un vœu, Monsieur le Conseiller fédéral, Excellences, Mesdames et Messieurs, et je formule surtout un vœu à votre adresse, mon cher Directeur: je voudrais que cette maison terminée soit exactement le même charme, le même agrément, la même douceur que cette merveilleuse petite maison qui abrite votre bonheur, pas très loin de Genève, et qui est certainement l'un des sites les plus délicieux que je connaisse — et je vous assure que je connais bien mon canton. — Je souhaite et je suis sûr que vous mettrez tout ce qu'il y a en vous de plus précieux pour y parvenir, que vous donnerez à la maison dont nous posons aujourd'hui la première pierre ce même caractère, en même temps grandiose et intime, que celui du site où vous habitez.

Voilà le vœu le plus cher que je voulais exprimer aujourd'hui, car certainement, une maison ayant ce caractère, pénétrée de cette atmosphère, sera le lieu le plus propice au développement de cette action magnifique à laquelle votre Bureau est attaché depuis si longtemps. »

\* \* \*

Enfin, le Professeur Jacques Secretan, Directeur du Bureau international, s'adressa à ses invités:

« Monsieur le Conseiller fédéral,  
Monsieur le Président et Messieurs les Membres du Gouvernement de la République et Canton de Genève,  
Messieurs les Représentants de Genève aux Chambres fédérales,  
Messieurs les Représentants de la Ville de Genève,  
Excellences qui représentez ici les Etats Membres des Unions internationales pour la protection de la propriété intellectuelle,  
Messieurs les Représentants des organisations internationales inter-gouvernementales,

Messieurs les Représentants des organisations internationales non gouvernementales, étroitement associées à notre travail,

Celui qui a l'honneur de vous adresser, aujourd'hui, l'expression de sa gratitude et de son intérêt vigilant ne saurait le faire sans une certaine émotion.

En effet, en vous saluant sous les ébènes tutélaires et dans le cadre, aujourd'hui, incomparable de la Place des Nations, il ne peut oublier que, vétéran de l'organisation internationale, en 1922, il y a trente-six ans, il gravissait déjà, jeune fonctionnaire, la colline de Pregny où Albert Thomas avait, le premier, établi un grand service international à Genève, le Bureau international du Travail.

Quatre ans plus tard, il participait à la pose de la première pierre du BIT, qui s'est trouvée devenir le fondement de la Ville nouvelle qui s'étale sous vos yeux sous le signe qu'Albert Thomas a voulu lui donner, en plein accord avec les Hautes Autorités de la Confédération suisse et de la République et Canton de Genève;

*« Si vis pacem para justitiam. »*

Ces mots prophétiques se trouvent au sein de la première pierre de l'édifice du bord du lac.

Pendant la longue période qui s'étend entre ce premier geste et celui que vous venez d'accomplir, Monsieur le Conseiller fédéral, malgré la crise de 1939-1946, l'appui actif du Conseil fédéral et de ses Services, l'intérêt généreux des Autorités genevoises ne se sont jamais trouvés en défaut.

C'est ainsi qu'après l'Union internationale des Télécommunications, après l'Organisation Météorologique Mondiale, nous pouvons, sous votre Haute Présidence d'Honneur, Monsieur le Conseiller fédéral, contribuer à la construction de la Place des Nations de Genève et donner aux droits de propriété intellectuelle l'immenble dont notre organisation a besoin depuis tant d'années.

Vous ne vous étonnerez donc pas si, me retournant vers ces trente-six années de vie internationale et devenu un des « anciens » de la collaboration entre Etats, j'adresse tout d'abord un salut de gratitude émue et vécue aux Autorités que vous constituez ou que vous représentez, Monsieur le Conseiller fédéral, Monsieur le Président du Conseil d'Etat de Genève, Messieurs les Représentants de Genève aux Chambres fédérales.

Soyez-en profondément remerciés au nom de mon administration et au nom des Etats qui vont des bords du Pacifique à l'Atlantique Sud et qui sont soucieux de protéger ces biens exceptionnels de la civilisation:

le droit des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques; le droit des inventeurs et des commerçants sur le fruit de leurs recherches, le brevet, celui des commerçants sur leurs marques de fabrique, leur nom commercial, l'intégralité de leur personnalité.

Que M. Jean Dutoit, en particulier, Président du Conseil d'Etat genevois et Président du Département des Travaux publics, et ses compétents et dévoués collaborateurs, veuillent bien agréer l'expression de notre gratitude pour leur inlassable et inépuisable collaboration.

Monsieur le Conseiller fédéral,  
Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs,

Descendant de Berne où nos Unions, sans aucun vieillissement de fond, ont pu conserver leurs services administratifs pendant près de soixantequinze ans, nous vous apparaîsons, peut-être, comme nimbés d'un certain mystère.

La propriété intellectuelle est l'une des parties du droit qui est peut-être l'une des moins connues et des moins bien comprises.

On peut compter sur les doigts le nombre des universités qui possèdent des chaires vraiment dignes de ce nom, où est enseignée la propriété intellectuelle, non pas seulement sous son aspect technique, mais également sous l'aspect de sa

nature profonde, comme partie intégrante du système juridique des Etats.

La propriété intellectuelle, inséparable du développement moderne, présente, en effet, des éléments caractéristiques qui sont rarement dégagés et qui méritent d'être rappelés brièvement, si l'on veut envisager une organisation internationale propre à représenter et à défendre cette propriété dans le grand complexe des associations d'Etats nées de la première et de la seconde guerres mondiales.



Le Professeur Jacques Secretan, Directeur du Bureau international, s'adresse à ses invités. On remarquera, à gauche de la photo, que la première pierre est maintenant scellée et définitivement en place

La propriété intellectuelle porte sur des biens qui ont cette qualité exceptionnelle d'être des biens immatériels: le droit d'auteur, les brevets, les marques de fabrique et de commerce, etc.

En d'autres termes, et pour reprendre la pensée d'Albert Camus à Stockholm, la propriété intellectuelle est la reconnaissance des droits imprescriptibles du génie créateur de l'homme, s'exprimant dans des idées, des sous, des formes, des inventions, des articles de commerce...

La propriété intellectuelle a, de par sa nature même, un caractère *international*. Les biens sur lesquels elle porte ne sauraient être retenus par les frontières. Bien au contraire, ils les traversent, les dépassent, sous toutes leurs formes, et

exigent une protection qu'aucun poste douanier ou qu'aucune barrière-frontière ne saurait arrêter.

Je n'ai pas besoin, devant un auditoire aussi averti, d'insister sur l'importance capitale de ces biens immatériels, de leur libre circulation et de leur protection, tant du point de vue du développement de la culture et de la connaissance, que du point de vue économique.

Pendant que je réfléchissais aux quelques propos que j'avais l'intention de prononcer devant vous, j'avais sous les yeux des lettres inédites de Guy de Maupassant. Il est très amusant de voir l'orgueil que Guy de Maupassant ressent lorsqu'il peut annoncer que l'un de ses ouvrages a atteint sa trente-septième édition.

Que dirait-il aujourd'hui, où les livres se tirent à des millions d'exemplaires; où la radio, le cinématographe et la télévision apportent les sons et les images à des centaines de millions d'auditeurs et de spectateurs?

On pourrait en dire autant du résultat des inventions brevetées, des marques de fabrique ou de commerce de tous les produits manufacturés dont l'industrie a multiplié le nombre en quantités incalculables.

Enfin, les droits intellectuels transcendent les génies nationaux, tout en les servant, dans leur légitimité, et exaltent les droits de l'homme, dans l'esprit de la Charte des Nations Unies.

Mais si les biens immatériels protégés sous le nom de droits intellectuels se multiplient ainsi à travers le monde

sur les ailes de la radio, de la télévision, sur les écrans du film et sur les disques et fils que fabrique un véritable art industriel, il en résulte de nouveaux problèmes qui doivent être résolus dans l'intérêt général de la civilisation et dans la protection de la création originale.

Les Conventions de Berne (1886) et de Paris (1883) doivent être révisées.

Des services appropriés doivent être créés pour le bien général.

C'est la tâche que nous chercherons à accomplir dans la Maison que nous devons, dès maintenant, à la générosité de l'Etat de Genève et de la Confédération suisse et à la sagesse des 45 Etats membres de l'Union littéraire et des 47 Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle. »

\* \* \*

A l'issue de la manifestation, le Directeur reçut ses invités dans les salons de l'Hôtel des Bergues, au cours d'une rencontre toute empreinte de joie et de confiance en l'avenir du Bureau international.

A vues humaines, l'on peut envisager que le nouveau bâtiment pourra être inauguré vers la fin de 1959 ou au début de 1960.

## Législation

### CANADA

#### Règlement d'application de la loi sur les brevets

(Du 14 décembre 1954)

(Deuxième partie)<sup>1)</sup>

30. — (1) Les modèles ou échantillons ne seront fournis que sur demande du Commissaire.

(2) A moins d'une permission du Commissaire, aucun des côtés du modèle ne doit mesurer plus de douze pouces.

(3) Les échantillons doivent être inclus dans des récipients convenables.

(4) Les substances dangereuses ne seront fournies qu'en conformité des directives du Commissaire.

(5) Chaque modèle ou échantillon doit être lisiblement et solidement étiqueté ou marqué de façon à faire reconnaître la demande à laquelle il se rapporte.

#### Dépôt et complétement des demandes

31. — (1) Une date de dépôt sera attribuée à une demande lorsque la taxe de dépôt de celle-ci aura été payée et qu'au moins les pièces suivantes auront été déposées:

a) une pétition souscrite par le demandeur ou par un agent des brevets en son nom,

b) un mémoire descriptif, comprenant les revendications, et  
c) tout dessin, dont il est question dans le mémoire descriptif.

32. — Si la pétition est souscrite au nom du demandeur par un agent des brevets, cet agent sera censé être l'agent nommé par le demandeur, sous réserve du dépôt d'une nomination d'agent tel qu'il est prescrit à l'article 33 et sous réserve de révocation par le demandeur.

33. — Une demande n'est jugée complète que lorsque la taxe de dépôt de ladite demande, les autres taxes statutaires prescrites pour toutes revendications supplémentaires ainsi que la taxe prescrite pour le complétement, s'il y a lieu, ont été payées, et que les documents suivants qui s'y rapportent ont été déposés:

- a) une pétition, formule 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 10, selon le cas;
- b) un mémoire descriptif, y compris les revendications, en double, formules 14 et 22;
- c) une copie supplémentaire des revendications;
- d) dessins en triple (deux copies sur toile à calquer et une sur carton Bristol), s'il est question de dessins dans le mémoire descriptif;
- e) une nomination d'agent, si la pétition est souscrite par un agent, formule 11;
- f) une nomination de coagent lorsque les présentes règles l'exigent, formule 12;

<sup>1)</sup> Voir Prop. ind., 1958, p. 123.

- g) une preuve attestant que le demandeur, s'il n'est pas l'inventeur, est un représentant légal de l'inventeur;
- h) une nomination de représentant, si, d'après la pétition, il semble que le demandeur ne réside ni ne fait commerce à une adresse spécifiée au Canada.

34. — Si le Commissaire estime que tout document mentionné à l'article 33 n'est pas rédigé dans les formes prescrites par la loi, par les présentes règles ou par le Commissaire, et s'il a avisé le demandeur de ses objections audit document, la demande est censée avoir été abandonnée, à moins que lesdites objections n'aient été résolues, soit dans une période d'un an depuis la date de dépôt de la demande, soit dans les trois mois qui suivent la date de l'avis, selon celle de ces deux dates qui est la dernière.

#### *Priorité des demandes*

35. — Une demande ne sera pas considérée comme pouvant bénéficier du droit accordé par l'article 29 de la loi, à moins que le demandeur, lorsque la demande est pendante, ne demande qu'elle soit ainsi considérée et n'informe le Bureau de la date de dépôt et du numéro de chaque demande en pays étranger sur laquelle il fonde sa requête.

36. — Le Commissaire peut exiger qu'un demandeur, qui a proposé que sa demande soit considérée comme pouvant bénéficier du droit accordé par l'article 29 de la loi, dépose une copie certifiée de chaque demande en pays étranger sur laquelle il fonde sa requête, ainsi qu'un certificat du Bureau des brevets où une telle demande a été déposée, indiquant la date réelle de son dépôt à ce Bureau; de plus, le Commissaire peut refuser de considérer la demande comme pouvant bénéficier desdits droits, jusqu'à ce que telle copie et tel certificat aient été déposés.

#### *Poursuite des demandes*

37. — Même si le demandeur néglige de fournir les documents nécessaires pour compléter sa demande, le Commissaire peut prendre toute mesure qu'il juge convenable à l'égard de la demande, sans toutefois aller jusqu'à l'accorder, mais telle mesure ne doit pas prolonger le délai fixé pour compléter la demande.

38. — (1) La date normale d'examen d'une demande ne doit pas être devancée, à moins que le Commissaire ne soit convaincu que ce devancement est conforme à l'intérêt public ou que le refus d'accorder tel devancement portera préjudice aux droits du demandeur ou de quelque autre personne, et qu'il n'ordonne l'avancement dudit examen de la demande.

(2) Nulle proposition d'avancement d'une demande ne sera accordée si elle n'est présentée par écrit et appuyée d'un affidavit exposant les faits sur lesquels elle se fonde.

39. — Le Commissaire peut exiger du demandeur qui présente une demande au Canada de fournir dans la mesure où ils sont accessibles, les renseignements suivants:

- a) le numéro de série et la date de dépôt de toute demande à l'égard de la même invention, qui est ou a été pourvue en tout autre pays spécifié par le Bureau en son nom

ou au nom de toute autre personne qui revendique au nom de l'inventeur désigné dans ladite demande au Canada;

- b) des détails suffisants pour identifier les antériorités citées en opposition à ladite demande dans ledit autre pays;
- c) la nature des revendications qui y sont accordées; et
- d) les détails de toute demande ou d'un brevet au sujet duquel une demande semblable dans l'autre pays spécifié est ou a été l'objet de conflit, d'intervention ou d'autres procédures analogues.

40. — Lorsque, par suite de l'addition de revendications au cours de la poursuite d'une demande, le nombre total des revendications soumises pour étude dans une demande dépasse le nombre des revendications au sujet desquelles les taxes statutaires prescrites ont été payées, le Commissaire avisera le demandeur du fait que si, dans les deux mois qui suivent la date dudit avis, les taxes statutaires prescrites ne sont pas payées ou si le nombre des revendications n'est pas réduit au nombre à l'égard duquel lesdites taxes ont été payées, la demande sera considérée comme ayant été abandonnée; de plus, la demande est censée avoir été abandonnée si, dans ce délai, lesdites taxes n'ont pas été payées ou si le nombre de revendications n'a pas été ainsi réduit.

41. — La prolixité et l'inclusion de questions étrangères au sujet ou d'expressions vagues qui peuvent être évitées dans le mémoire descriptif sont des raisons justifiant le rejet d'une demande.

42. — Lorsque la divulgation décrit l'incorporation d'une invention qui n'est pas revendiquée dans la demande, mais l'est dans une autre du même demandeur au Canada, le Commissaire peut exiger que le demandeur insère une référence à cette autre demande.

43. — Il ne sera pas accepté un plus grand nombre de revendications qu'il n'en faut pour protéger convenablement l'invention divulguée; si deux revendications ou plus diffèrent si peu qu'elles ne peuvent être acceptées comme comportant divers brevets distincts, il peut être exigé du demandeur qu'il choisisse celles des revendications qu'il désire faire accepter, et qu'il supprime les autres.

44. — (1) Dans le présent article et dans les articles 45 à 49, le mot « décision » signifie le rapport d'un examinateur qui impose une exigence au demandeur.

(2) Le Commissaire doit aviser le demandeur des motifs qui ont inspiré la décision de l'examinateur.

(3) Après qu'une demande a fait l'objet d'une décision de l'examinateur, ladite demande n'est censée être poursuivie que lorsque, en réponse à la décision rendue, le demandeur tente de faire accepter sa demande.

45. — (1) Lorsqu'une demande paraît de nature à entrer en conflit avec une autre ou si le Commissaire estime servir l'intérêt public en prescrivant pour la poursuite de la demande un délai plus court que celui que prévoit l'article 32 de la loi, le Commissaire peut, dans l'avis qu'il adresse au demandeur,

leur au sujet de la décision rendue par l'examinateur relativement à sa demande, prescrire un plus court délai pour la poursuite de ladite demande.

(2) Lorsque, en vertu du paragraphe (1), le Commissaire a fixé un délai et que le demandeur ne poursuit pas la demande dans le délai ainsi prévu, la même demande est censée avoir été abandonnée.

46. — (1) Une seconde décision rendue pour le même motif par un examinateur à l'égard d'une demande peut être déclarée finale.

(2) L'avis au demandeur de toute décision finale portera l'inscription «décision finale» et prescrira le délai durant lequel le demandeur peut modifier sa demande ou présenter une requête portant que la décision soit révisée par le Commissaire.

47. — (1) Une décision finale est censée, à compter de la date de l'avis s'y rapportant, constituer un refus du Commissaire de concéder un brevet fondé sur la demande, à moins que, dans le délai prescrit dans l'avis à cet égard, le demandeur ne modifie la demande ou ne présente une requête portant que la décision de l'examinateur soit révisée par le Commissaire.

(2) Si, dans le délai prescrit par l'avis visant la décision finale, le demandeur modifie sa demande, l'examinateur prendra en considération, aussitôt que possible, la demande modifiée, et si, de l'avis de l'examinateur, la modification ne renverse pas l'objection qui a motivé la décision finale, le Commissaire avisera le demandeur en conséquence. Cet avis est censé à compter de la date qu'il porte, constituer un refus du Commissaire d'agrée la demande de brevet modifiée, à moins que, dans les trois mois à compter de la date de l'avis, le demandeur ne présente une requête portant que la décision de l'examinateur soit révisée par le Commissaire.

(3) Une requête voulant que la décision de l'examinateur soit révisée par le Commissaire est censée avoir été présentée seulement lorsque le demandeur aura déposé un avis écrit à cet égard et un exposé complet des raisons qui le font soutenir que la demande ne prête pas à objection pour le motif énoncé par l'examinateur.

(4) Après l'expiration du délai pour modification, prévu au paragraphe (1), une demande de brevet peut être modifiée, autrement que par l'annulation des revendications rejetées ou tel qu'il est requis dans l'avis de décision finale, seulement du consentement par écrit du Commissaire, ou par un ordre de la Cour de l'Echiquier si appel a été interjeté à cette Cour.

#### *Modifications*

48. — Sous réserve de dispositions contraires des présentes règles, une demande de brevet peut être modifiée par le demandeur soit de son propre chef, soit comme conséquence d'une décision rendue à cet égard par un examinateur.

49. — Chaque modification apportée par un demandeur de son propre chef doit être accompagnée d'une déclaration écrite qui en explique la nature et l'objet, à la satisfaction du Commissaire, et chaque modification apportée par lui comme

conséquence d'une décision rendue par un examinateur doit être accompagnée d'une déclaration écrite qui en explique la nature et énonce comment elle réduit l'objection à néant.

50. — Les modifications apportées au mémoire descriptif doivent être indiquées en insérant dans la demande, en remplacement des pages devant être modifiées, de nouvelles pages rédigées par le demandeur conformément à l'article 19 et renfermant les modifications voulues.

51. — (1) Des modifications peuvent être faites aux dessins en apportant des changements aux feuilles de dessins déposés si, de l'avis du Commissaire, ces changements sont effectués avec netteté, sans défigurer ces feuilles, ou en insérant dans la demande, au lieu des feuilles de dessins devant être modifiées, de nouvelles feuilles préparées par le demandeur conformément à l'article 29 et renfermant les modifications voulues.

(2) Si un demandeur désire modifier les dessins de sa demande de brevet en apportant des changements à une feuille quelconque des dessins déposés, il peut changer la copie de cette feuille annexée au duplicata du mémoire descriptif et la renvoyer au Bureau, accompagnée d'une déclaration relative au changement effectué, ou il peut présenter un imprimé de cette feuille indiquant le changement désiré, accompagnée dans l'un ou l'autre cas de la taxe statutaire prescrite pour l'imprimé prévu au paragraphe (5).

(3) Sur réception de cette copie ou de cet imprimé et de la taxe prévue au paragraphe (2), le Commissaire peut, à sa discrédition,

a) envoyer au demandeur des copies de cette feuille en dépôt au Bureau, pour de tels changements, après avoir fait faire un imprimé d'une de ces copies pour les archives du Bureau, ou

b) faire apporter par le Bureau le changement en question aux copies de cette feuille en dépôt dans le Bureau tout en retenant la taxe.

(4) Avant d'apporter une modification à une feuille quelconque des dessins qui accompagnent sa demande de brevet, le demandeur peut soumettre au Bureau un imprimé de cette feuille montrant les rectifications désirées en rouge accompagné de la taxe statutaire prescrite pour l'imprimé prévu au paragraphe (2), et une requête portant que le Commissaire indique si cette modification peut être inscrite ou non.

(5) Si le Commissaire approuve l'inscription d'une modification, il fera faire un imprimé d'une copie non modifiée de cette feuille et il avisera le demandeur de son approbation; de plus, il lui enverra toutes les copies non modifiées pour y faire transcrire les corrections indiquées dans l'imprimé. Si le Commissaire désapprouve l'inscription de cette modification, il en avisera le demandeur tout en retenant la taxe.

52. — Il est interdit de modifier une divulgation qui décrit une matière non indiquée dans les dessins ou qui peut être raisonnablement déduite du mémoire descriptif déposé originellement; il est en outre interdit d'apporter aux dessins une modification qui y introduit une matière non décrite dans la divulgation.

53. — Si une modification de la divulgation ne peut être acceptée en vertu de l'article 52, mais décrit une matière si étroitement liée à la matière décrite dans la divulgation telle qu'elle a été énoncée précédemment que le brevet délivré pour faire droit à la demande devrait tenir compte de cette nouvelle matière, celle-ci peut, moyennant paiement de la taxe prescrite, faire le sujet d'une divulgation supplémentaire distincte qui sera annexée et incorporée au brevet, tel qu'il sera délivré, et sera tenue pour avoir été déposée à la date où la demande de modification a été faite.

54. — Les revendications que le demandeur n'estime pleinement étayées que par la divulgation supplémentaire prise, soit isolément, soit conjointement avec la principale divulgation, seront identifiées et intitulées « Revendications étayées par divulgation supplémentaire » et figureront dans un groupe distinct des autres revendications. La divulgation supplémentaire ne sera pas considérée à l'appui de revendications quelconques non groupées de cette façon.

55. — Nulle requête pour l'addition d'une divulgation supplémentaire à une demande ne sera agréée après que ladite demande aura été autorisée.

56. — Une demande ne doit pas renfermer plus d'une divulgation supplémentaire.

57. — Une demande contenant une divulgation supplémentaire ne sera pas agréée si cette demande ne renferme pas de revendications étayées par la principale divulgation.

#### *Division*

58. — Une demande qui décrit et revendique un produit et un procédé de fabrication de tel produit n'est pas censée, pour ce motif seulement, viser plus d'une invention.

59. — Une demande qui décrit et revendique un procédé et un appareil adapté spécialement à la mise en œuvre de ce procédé, n'est pas censée, pour ce motif seulement, viser plus d'une invention.

60. — (1) Sous réserve des dispositions des articles 58 et 59, une demande qui ne renferme pas une revendication de plus grande portée que toutes ses autres revendications, est censée viser plus d'une invention.

(2) Toute question de division décluant d'une demande déposée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949 sera traitée uniquement selon les dispositions de l'article 34 des règles de 1935, à moins que le demandeur ne décide, en réponse à une objection basée sur ledit article, que le paragraphe (1) du présent article s'appliquera à ladite demande, auquel cas ce paragraphe s'appliquera à ladite demande.

#### *Rétablissement des demandes abandonnées*

61. — (1) Toute pétition demandant le rétablissement d'une demande abandonnée doit être attestée par affidavit et énoncer les faits qui ont causé cet abandon, la date de découverte de cet abandon, ainsi que les démarches faites en vue du rétablissement de la demande depuis cette date jusqu'à la présentation de ladite pétition.

(2) Aucune pétition pour le rétablissement d'une demande abandonnée ne sera agréée à moins que le Commissaire ne soit convaincu que sa présentation n'a comporté aucun retard inutile, et que le demandeur n'ait fait, avant ou à la date de sa présentation, les démarches qu'il aurait dû faire dans le délai spécifié à l'article 32 de la loi afin d'éviter l'abandon de la demande, ou qu'il n'explique à la satisfaction du Commissaire qu'il est dans l'impossibilité de faire des démarches mais qu'il sera en mesure de les faire dans un délai que déterminera le Commissaire.

#### *Procédure conforme à l'article 33 de la loi*

62. — Lorsque conformément au paragraphe (1) de l'article 33 de la loi, un coïnventeur ou son représentant légal présente seul une demande, la pétition doit porter les noms et prénoms ainsi que les adresses, ou les dernières adresses connues, de tous les coïnventeurs et doit être accompagnée d'un affidavit dudit coïnventeur ou représentant légal, exposant au complet les raisons qui motivent la présentation de la demande par une seule personne.

63. — Toute requête, présentée en vertu du paragraphe (2) de l'article 33 de la loi, portant qu'un coïnventeur ou qu'une personne à laquelle le demandeur a consenti par écrit à céder un brevet devrait être autorisé à donner suite seul à la demande, doit être accompagnée d'un affidavit dudit demandeur ou de ladite personne, exposant au complet les faits sur lesquels la requête est fondée.

64. — (1) Toute requête, présentée en vertu du paragraphe (3) de l'article 33 de la loi, portant qu'une autorisation soit accordée de donner suite à une demande aux noms d'un nombre d'inventeurs moindre qu'il n'en a été indiqué à ce titre dans la pétition, doit être accompagnée d'un affidavit d'au moins chaque personne au nom de laquelle il est demandé qu'une autorisation soit accordée de donner suite à la demande.

(2) L'affidavit mentionné au paragraphe (1) doit exposer tous les faits pertinents de nature à établir pourquoi chaque personne nommée dans la pétition à titre d'inventeur, mais dont le nom à titre d'inventeur doit être retiré, fut nommée à l'origine à ce titre, et pourquoi ce nom devrait être à présent retiré et, si un affidavit n'est pas présenté par une telle personne, doit exposer au complet les motifs de son absence.

(3) Toute requête, présentée en vertu du paragraphe (3) de l'article 33 de la loi, doit être accompagnée d'une pétition et d'un préambule nouveau, en double, nommant seulement les inventeurs aux noms desquels il doit être donné suite à la demande.

(4) Quand le Commissaire agréera une requête formulée en vertu du paragraphe (3) de l'article 33 de la loi, les dessins sur toile à calquer doivent, moyennant paiement de la taxe statutaire prescrite pour les faire imprimer, être remis au demandeur qui y supprimera les noms des personnes dont le titre d'inventeur a été retiré et les retournera, ainsi corrigés, au Bureau.

65. — (1) Toute requête, présentée en vertu du paragraphe (4) de l'article 33 de la loi voulant qu'une personne non désignée à titre d'inventeur dans la pétition y soit ins-

erite à ce titre, doit être accompagnée d'un affidavit de ladite personne et de chaque inventeur désigné à ce titre dans la pétition. Cet affidavit devra exposer tous les faits pertinents, en vue d'établir pourquoi telle personne qui n'a pas été désignée à titre d'inventeur dans la pétition devrait être désignée maintenant à ce titre.

(2) Toute requête, présentée en vertu du paragraphe (4) de l'article 33 de la loi, doit être accompagnée d'une pétition et d'un préambule nouveaux, en double, désignant à titre d'inventeur chaque personne non désignée à ce titre dans la pétition primitive et dont le nom doit venir s'y ajouter à titre d'inventeur, et chaque inventeur désigné comme tel dans la dite pétition primitive.

(3) Quand le Commissaire agréera une requête présentée en vertu du paragraphe (4) de l'article 33 de la loi, les dessins sur toile à calquer doivent, moyennant paiement de la taxe statutaire prescrite pour les faire imprimer, être remis au demandeur qui y ajoutera le nom de chaque personne désignée à titre d'inventeur et les retournera, ainsi corrigés, au Bureau.

(A suivre)

## YUGOSLAVIE

### Arrêté

accordant la protection temporaire des droits de propriété industrielle aux produits figurant à l'Exposition internationale technique et de performances techniques (du 23 août au 2 septembre 1958)<sup>1)</sup>

Les produits qui seront exposés à l'Exposition internationale technique et de performances techniques, qui aura lieu à Belgrade, du 23 août au 2 septembre 1958, jouiront de la protection temporaire, aux termes de l'article 101 de la loi sur les inventions et perfectionnements techniques et de l'article 11 de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Les produits présentés à cette exposition pourront faire l'objet d'un dépôt auprès des autorités compétentes dans le but d'acquérir ou des droits de propriété industrielle, en invoquant le droit de propriété en date de l'introduction de ces produits à l'exposition, à condition, toutefois, que la demande soit déposée au cours des trois mois suivant la clôture de l'exposition et accompagnée d'un certificat, délivré par l'Administration de l'exposition, attestant l'identité du produit et la date de l'introduction de celui-ci à l'exposition.

## Jurisprudence

### ALLEMAGNE (République fédérale)

**Copie des ébauches de montres. Protection juridique accordée à l'encontre de l'imitation des calibres de montres**  
(Karlsruhe, Tribunal fédéral allemand. — 13 juillet 1956)<sup>2)</sup>

**I. Le conditionnement d'un produit s'est inscrit dans le commerce (Verkehrsgeltung) au sens de l'article 25 de la loi**

<sup>1)</sup> Communication officielle de l'Administration yougoslave.

<sup>2)</sup> Le texte entier de cette décision nous a été obligamment communiqué par M. Richard Moser v. Filseck, avocat, à Dusseldorf.

allemande sur les marques si l'aspect du produit en cause est suffisamment connu des milieux commerciaux intéressés pour que ceux-ci puissent en désigner immédiatement le fabricant. Tel n'est pas le cas si, pour indiquer le nom du fabricant, il faut commencer par consulter un catalogue dans lequel figure la reproduction du produit en question.

2. Si certains éléments d'un dispositif mécanique (en l'espèce des mécanismes de remontoirs et des ponts de montres) possèdent un pouvoir distinctif, en ce sens qu'en consultant des catalogues spécialisés (en l'espèce des catalogues de mouvements de montres) on peut déterminer leur fabricant, la loyauté commerciale interdit qu'un concurrent, à moins qu'il n'y soit contraint par des exigences techniques, construise à la même échelle les éléments du même dispositif et lance celui-ci sur le marché sans égard aux risques de confusion qui peuvent s'ensuivre.

3. Si un acte de concurrence déloyale n'est que partiellement commis en Allemagne, il n'en doit pas moins être jugé dans toutes ses conséquences en vertu de la loi allemande, applicable en tant que loi du lieu de commission de l'acte.

### Résumé

Le Tribunal fédéral allemand a eu récemment l'occasion d'examiner la question de savoir jusqu'à quel point il est licite de copier des ébauches de montres ne jouissant ni de la protection des brevets, ni d'une autre protection spéciale.

Le procès avait été engagé par une maison suisse d'ébauches. Celle-ci reprochait à des fabricants allemands de lancer dans le commerce une ébauche d'un calibre 5 1/4", absolument semblable à son propre calibre, qui est très connu et qu'elle-même écoute en grosse quantité sur le marché mondial. La critique de la demanderesse visait plus particulièrement, en fait de similitudes, celle de la forme des mécanismes de remontoirs et des ponts.

Admise par le *Landgericht*, l'action fut rejetée par l'*Oberlandesgericht* de Dusseldorf. Celui-ci estimait que la forme des mécanismes de remontoirs et des ponts n'offrait plus aucune utilité pour celui qui cherche à déterminer la provenance d'une ébauche. Le Tribunal fédéral a cassé le jugement de la Cour d'appel et lui a renvoyé la cause pour complément d'instruction. Dans son arrêt, du 13 juillet 1956, publié dans le *Recueil officiel*, volume 21, p. 266, le Tribunal fédéral s'est prononcé de la manière suivante au sujet de la question de savoir dans quelle mesure la copie d'un objet constitue un acte de concurrence déloyale:

« Si certains éléments d'un dispositif mécanique (en l'espèce des mécanismes de remontoirs et des ponts de montres) possèdent un pouvoir distinctif, en ce sens qu'en consultant des catalogues spécialisés (en l'espèce des catalogues de mouvements de montres), on peut déterminer leur fabricant, la loyauté commerciale interdit qu'un concurrent, sauf s'il y est contraint par des nécessités techniques, construise à la même échelle les éléments du même dispositif et lance celui-ci sur le marché sans égard aux risques de confusion qui peuvent s'ensuivre. »

La Cour fédérale a développé ce principe comme suit:

« ... II. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi sur la concurrence déloyale et l'article 826 du Code civil allemand sont dès lors les

seules dispositions dont la demanderesse puisse songer à se prévaloir. La Cour d'appel a aussi examiné les faits de la cause à la lumière de ces deux articles.

Elle est d'avis que même dans l'hypothèse où le calibre des défenderesses serait une copie servile du calibre XYooo de la demanderesse et où celui-ci réaliserait un progrès technique, la demanderesse ne peut pas en tirer argument, aucun risque de confusion n'étant possible. En munissant son calibre d'une marque de fabrique et d'un numéro, la défenderesse n° 1 a fait tout ce qu'on pouvait raisonnablement attendre d'elle pour exclure la possibilité d'une confusion. D'ailleurs, estime la Cour d'appel, même s'il y avait un risque de confusion, la demanderesse n'en subirait aucun préjudice, les pièces de rechange des deux calibres n'étant pas interchangeables.

Il faut reconnaître avec la recourante que la Cour d'appel néglige certains faits et que son argumentation juridique n'est pas à l'abri de toute critique.

1) D'après la doctrine et la jurisprudence, même la copie servile, à la même échelle, d'un objet technique ne bénéficiant pas de la protection des brevets ou des modèles, n'est pas en soi un acte contraire à l'article 1<sup>er</sup> de la loi sur la concurrence déloyale ou à l'article 826 du Code civil allemand. En vertu de ces textes, une copie servile n'est illicite que si des circonstances particulières à l'espèce la font apparaître comme déloyale ou contraire aux bonnes mœurs. S'il s'agit d'un article d'une originalité supérieure à la moyenne, on sera en présence d'une semblable circonstance si l'imitateur lance sa marchandise sur le marché sans se préoccuper des risques de confusion qui peuvent s'ensuivre avec le produit imité, ou sans prendre les mesures qu'on serait en droit d'attendre de lui pour les prévenir (BGE, GRUR 1954, 337 [*Radschutz*] avec de nombreux renvois).

2) Tels sont les principes qui doivent également régir la présente espèce. Peu importe à cet égard que l'action ne soit pas uniquement dirigée contre le commerce que les défenderesses font à l'intérieur de l'Allemagne, mais vise aussi leur commerce d'exportation, comme cela ressort très clairement de l'exposé de la demanderesse et de la teneur de ses conclusions, car l'exportation doit également être appréciée à la lumière du droit allemand. C'est l'application du principe qui veut que les actes de concurrence déloyale soient régis par la loi du lieu de leur commission, à l'instar des actes illégitimes. Certes, les actes de concurrence déloyale reprochés aux défenderesses, dans la mesure où ils visent les articles exportés, se situent-ils en partie à l'étranger, où ils déplacent leurs principaux effets. Il n'en demeure pas moins qu'ils sont tout de même essentiellement commis en Allemagne. Les calibres destinés à l'exportation, comme ceux qui sont livrés au marché intérieur, sont fabriqués en Allemagne; de même, c'est en Allemagne que ces articles et la correspondance y relative sont expédiés. Selon un principe généralement reconnu, même si l'acte de concurrence déloyale n'est commis qu'en partie dans le pays, c'est la loi allemande qui s'applique en tant que loi du lieu de commission de l'acte (BGHZ 14, 286 [291], Farina/Belgique; BGH, GRUR 55, 441, n° 55; RGZ 150, 265 [271]; Baumbach-Hefcrmehl, *Wettbewerbs- und Warenzeichenrecht*, 7<sup>e</sup> édition, partie générale,

132/134; Reimer, *Wettbewerbs- und Warenzeichenrecht*, chap. 85, rem. 1).

La Cour de céans ne voit en l'occurrence aucune raison d'abandonner ce principe. L'arrêt du 18 mai 1955 (I ZR 10/54) auquel se réfère le mémoire des défenderesses, comme aussi l'arrêt paru dans BGHZ 17 (294), qui est dans le même sens, concernaient un cas très différent de la présente espèce: la fabrication et le commerce de l'objet visé n'étaient *en eux-mêmes* pas contraires à la loi allemande sur la concurrence déloyale. Une seule question se posait, qui était de savoir si, en mettant sa marchandise en vente, le fabricant n'était pas tenu de préciser que, dans certains pays, le consentement de sa partie adverse était indispensable pour de tels modes d'utilisation de sa marchandise.

Ces deux arrêts ne permettent donc pas d'inférer que la jurisprudence aurait renoncé à juger les actes de concurrence déloyale d'après la loi du lieu de leur commission. *In casu*, on peut donc se dispenser d'examiner si et dans quelle mesure les lois des pays dans lesquels les défenderesses exportent leur calibre accordent également à la demanderesse une action en concurrence déloyale, pour copie servile.

Le fait que la demanderesse est une entreprise suisse ne constitue pas davantage un obstacle à l'application du droit allemand. Un étranger a aussi le droit d'actionner en Allemagne un concurrent allemand à raison d'actes de concurrence déloyale, pour autant qu'il se plaigne d'actes commis en Allemagne et tombant sous le coup du droit allemand.

III. — Si l'on suppose, avec la Cour d'appel, que la forme des mécanismes de remontoirs et des ponts des défenderesses n'est pas commandée par des raisons techniques, mais qu'il s'agit d'une pure copie, et que l'on applique les principes relatifs à la copie servile, force est de constater que, du point de vue objectif en tout cas, le commerce des défenderesses contrevient aux articles 1<sup>er</sup> de la loi sur la concurrence déloyale et 826 du Code civil allemand. L'infraction serait suffisante pour faire admettre les conclusions I, 1 et 2, de la demande; elle pourrait en outre justifier l'allocation de dommages-intérêts, si la preuve d'une faute des défenderesses venait à être rapportée.

1) Le calibre XYooo représente sans conteste un article d'une originalité supérieure à la moyenne, au sens de la jurisprudence précitée. Comme l'a déjà déclaré la Cour de céans dans l'arrêt GRUR 1954, 337 (*Radschutz*), point n'est besoin que l'objet en cause représente une invention réalisant un progrès technique au sens de la loi sur les brevets. Cela ne signifie pas davantage qu'il doit s'agir d'un objet de qualité supérieure, comparé aux articles d'autres fabricants. On entend simplement par là un produit qui n'est pas une marchandise standard, fabriquée en grande série, dont il importe assez peu au public acheteur de savoir l'origine; l'imitation servile de tels produits ne sera qu'exceptionnellement regardée comme un acte de concurrence déloyale. Il est évident que, même s'il est fabriqué mécaniquement et en série, le calibre XYooo n'est en ce sens-là pas un article standard; c'est le fruit de la mise au point d'un dispositif de fine mécanique; c'est en outre un article original, au sens donné à ce terme par la jurisprudence précitée. Un produit de la technique est original quand il offre un aspect particulier, propre

à permettre d'en déceler l'origine ou la qualité, à telle enseigne que si cet aspect particulier est imité dans le produit d'un concurrent, cela risque de provoquer un danger de confusion. L'ébauche et le calibre de la demanderesse offrent un aspect original, précisément par la forme des mécanismes de remontoirs et des ponts.

Comme le constate l'arrêt attaqué lui-même, la forme absolument originale des mécanismes de remontoirs et des ponts de la demanderesse a, dans une certaine mesure en tout cas, un pouvoir distinctif. Ainsi que la demanderesse l'observe justement, la forme de ces mécanismes est en quelque sorte le « visage » même de l'ébauche; c'est elle qui permet à l'horloger en quête de pièces de rechange pour une réparation, de retrouver le nom du fabricant, en consultant ses catalogues.

2) Cela étant, il est incompatible avec les règles de la bonne foi commerciale, qu'un concurrent copie servilement la forme de ces mécanismes, si aucune nécessité technique ne l'y oblige, et lance sa marchandise sur le marché sans égard au fait que la fonction distinctive de la forme du mécanisme imité va se trouver affaiblie et qu'il en résultera des risques de confusion.

a) La Cour d'appel observe sans doute que depuis peu, en Allemagne du moins, la forme des mécanismes de remontoirs et des ponts a perdu de son importance au tant que signe distinctif de l'origine de la marchandise, qu'elle n'a plus qu'exceptionnellement une telle fonction, les ébauches étant maintenant simplement munies de marques de fabrique ou de numéros de calibre, ce qui permet aux horlogers de déterminer plus vite et plus facilement l'origine de l'article qu'ils se référant à la forme des mécanismes de remontoirs et des ponts. La Cour conclut que, pour ce qui est de l'Allemagne en tout cas, la forme de ces mécanismes a cessé d'avoir un pouvoir distinctif.

Cette conclusion est erronée. De ce que la forme des mécanismes de remontoirs et des ponts a pratiquement perdu de son importance (la constatation n'est d'ailleurs valable que pour l'Allemagne), il ne s'ensuit pas que ladite forme a perdu de son pouvoir distinctif. Comme le constate l'arrêt attaqué, les catalogues reproduisant les platines, les pignons et les mécanismes de remontoirs aux fins de permettre précisément de retrouver les fabricants, sont toujours très répandus en Allemagne. Le *Flume-Schlüssel* est, au dire de la Cour d'appel, le catalogue du plus important fournisseur allemand de pièces de rechange; or, même dans son édition remaniée de 1952, où les articles sont cette fois classés d'après leur marque de fabrique et leur numéro de calibre, ce catalogue contient un appendice où sont reproduites les ébauches des principaux calibres lancés sur le marché depuis 1947, date à laquelle avait paru la précédente édition.

Aussi longtemps que les catalogues conservent un système de classement fondé sur la forme des mécanismes de remontoirs et des ponts, les horlogers peuvent, simplement en les consultant, retrouver le nom d'un fabricant d'après la forme d'un mouvement. Il y aura même des cas où ce sera la seule méthode utilisable; supposé par exemple que le fabricant, pour un motif quelconque, n'ait pas apposé de marque sur l'ébauche, ou que le remonteur ait effacé le signe qui s'y

trouvait. Avec les années, les marques peuvent d'ailleurs changer; un article peut disparaître du marché et ne plus figurer avec son signe dans les catalogues les plus récents. Comme le relève avec raison la demanderesse, quand bien même il s'agit là de cas exceptionnels, il n'y a pas de motif valable pour ne pas en tenir compte. Aux yeux des professionnels de la branche, ces cas exceptionnels jouent tout de même encore un certain rôle puisqu'on trouve encore, même en Allemagne, des catalogues reproduisant la forme des mouvements; c'est la preuve que le pouvoir distinctif de la forme des mécanismes de remontoirs et des ponts subsiste comme auparavant. Révélatrice est à cet égard la remarque qu'on peut lire à page 4 de l'édition de 1952 du *Flume-Schlüssel*:

„Souvent on est obligé de reproduire l'image même du mouvement. Les mouvements dépourvus de signe, les mouvements pourvus d'une marque mais non d'un numéro de calibre, les mouvements n'ayant qu'une simple marque de commerce, les mouvements avec des numéros de calibre ou des marques difficilement lisibles, les vieux mouvements, tous ces mouvements ont dû être reproduits dans le présent ouvrage, afin que leur identification fût possible. C'est pourquoi on a réuni toute cette série de mouvements dans un appendice.“

La Cour d'appel commet donc une erreur en prétendant que la forme des mécanismes de remontoirs et des ponts a perdu toute fonction distinctive; cela n'est même pas exact pour l'Allemagne. Avec raison, la demanderesse reproche en outre à la Cour d'avoir délibérément ignoré ce qui se passe à l'étranger. Le procès visant également l'exportation du calibre des défenderesses, les juges se devaient de prendre aussi en considération la situation existante à l'étranger. Au dire de la demanderesse, les catalogues de mouvements établis selon l'ancienne formule sont beaucoup plus répandus à l'étranger; le *Flume-Schlüssel* ne les a pas supplantis dans la même mesure qu'en Allemagne.

b) Sans doute trouve-t-on dans le *Flume-Schlüssel* des mouvements « presque analogues », dont l'identification offre de réelles difficultés; sans doute aussi, comme le note le Catalogue officiel des pièces de rhabillage pour montres suisses, la forme des mécanismes de remontoirs peut-elle changer au cours des temps: en pareil cas, seule la forme des ponts permettra une identification. En dépit de ces quelques inconvénients, la forme des mécanismes de remontoirs et des ponts a donc bel et bien conservé un pouvoir distinctif, comme l'atteste le système des catalogues de mouvements généralement en usage, auquel on recourt même à l'intérieur du pays, à titre subsidiaire en tout cas.

Dans la réédition de 1947 du *Flume-Werk-Sucher*, la Cour d'appel a relevé une série de mouvements présentant des formes de mécanismes de remontoirs identiques. Comme la demanderesse l'a prouvé, il s'agit là de mouvements identiques, établis sur la base de contrats de licence entre plusieurs fabricants, ou figurant à la fois sous le nom du fabricant et sous celui de l'établisseur. Dans son recours, la demanderesse a, avec raison, reproché à la juridiction d'appel de n'avoir pas tenu compte de ces particularités. Il ne ressort d'ailleurs nullement du jugement incriminé que la forme des mécanismes de remontoirs et des ponts du calibre XYooo de

la demanderesse aurait perdu de son pouvoir distinctif prééminent par suite de l'existence de calibres de formes analogues. En ce qui concerne le calibre ... invoqué par les défenderesses, il s'agit d'un cas particulier, en ce sens que la demanderesse le considère aussi comme une imitation de son calibre XYooo, point sur lequel la Cour d'appel a omis de se prononcer. Il faut cependant constater qu'entre les mécanismes de remontoirs du calibre ... et ceux du calibre de la demanderesse, il y a des différences qui permettent de les distinguer. Le pouvoir distinctif de la forme des mécanismes de remontoirs et des ponts du calibre XYooo n'est donc pas sensiblement diminué par le calibre ...

c) La Cour d'appel estime que toute possibilité de confusion est exclue parce que le calibre des défenderesses est muni de la marque et du numéro de la défenderesse n° 1 et que la demanderesse et les autres fabricants d'ébauches en sont également venus à distinguer leurs articles de la même manière. C'est vouloir accorder à cette circonstance plus d'importance qu'elle n'en a. La demanderesse a allégué et prouvé que, sur les instances des établisseurs, elle a souvent dû livrer des mouvements dépourvus de tout signe. D'autre part, même si la demanderesse n'a pu en fournir la preuve, il est possible que des tiers effacent les signes apposés.

Il est évident que dans tous ces cas un danger de confusion subsistera aussi longtemps que les horlogers ne pourront retrouver les noms des fabricants d'ébauches non pourvues de signes distinctifs que grâce à la forme des mécanismes de remontoirs et des ponts reproduits dans les catalogues. La Cour d'appel objecte que la demanderesse n'a pas prouvé avoir livré en Allemagne des calibres non pourvus de signes. Cela importe peu, puisque, comme on l'a relevé plus haut, il faut également tenir compte des risques de confusion qui peuvent se produire à l'étranger. La Cour d'appel oublie du reste que les mouvements en question peuvent aussi être importés de l'étranger et donnés à réparer à un horloger du pays. Le fait qu'à partir de 1952 la demanderesse n'a plus livré de mouvements non pourvus de signes ne signifie d'ailleurs nullement qu'elle ne le refera pas à l'avenir, si elle s'y voit contrainte. En tout cas, aussi longtemps que les fabricants d'horlogerie continuent à donner des formes différentes aux mécanismes de remontoirs et aux ponts, pour permettre l'identification de leur marchandise, à l'aide des catalogues de mouvements, la demanderesse a eu l'occasion le droit de se prévaloir du fait qu'elle a livré et continue à livrer des mouvements non pourvus de signes.

Contrairement à ce qu'admet le jugement attaqué, les marques et les numéros apposés sur les ébauches des défenderesses ne sont d'ailleurs nullement de nature à écarter tout risque de confusion, au sens large. En effet, si, en consultant ses catalogues, l'horloger découvre que le calibre dont il a pu, grâce à sa marque ou à son numéro, déterminer le fabricant, correspond par la forme de ses mécanismes de remontoirs et de ses ponts au calibre d'un autre fabricant, il est à craindre que, connaissant le pouvoir distinctif de l'aspect de ces éléments, il ne soit amené à voir dans cette similitude de forme l'indice que les deux fabricants font partie d'une organisation commune ou qu'ils sont économiquement liés; le risque est d'autant plus grand que la défenderesse X signe

... ». Il n'est pas besoin de le démontrer davantage, la demanderesse a aussi un intérêt légitime à être protégée contre ce danger de confusion, pris dans ce sens large. Dans leur mémoire, les défenderesses objectent que ce danger là ne joue aucun rôle dans le service de réparation, la seule chose importante pour l'horloger étant d'obtenir les bonnes pièces de rechange. C'est oublier que si la similitude des mécanismes de remontoirs et des ponts conduit celui-ci à admettre l'existence d'un lieu économique entre les parties, il risque de rendre la demanderesse responsable de la plus ou moins bonne qualité des calibres et pièces de rechange livrés par les défenderesses. Suivant les cas, la réputation de la demanderesse risque d'en souffrir.

d) D'après la Cour d'appel, en apposant une marque et un numéro sur son calibre, la défenderesse n° 1 a fait tout ce qu'on pouvait raisonnablement attendre d'elle pour prévenir un danger de confusion; c'est dès lors à la demanderesse à supporter le risque qui pourrait encore exister. L'argument est sans valeur, puisque par hypothèse la forme des mécanismes de remontoirs et des ponts peut être librement choisie. Etant donné cette liberté de choix, on ne peut pas exiger de la demanderesse qu'elle supporte en l'occurrence les inconvénients du risque de confusion qui pourrait subsister. Ce n'est au contraire rien demander d'excessif à la défenderesse n° 1 que d'exiger d'elle qu'elle choisisse pour son calibre des formes de mécanismes de remontoirs et de ponts qui diffèrent suffisamment de celle du calibre de la demanderesse.

e) On ne peut pas davantage retenir le dernier argument de la Cour d'appel. Il consiste à dire que même si des confusions se produisaient au moment de rassembler les pièces de rechange, le calibre XYooo ne risque pas d'être confondu, les pièces de rechange se rapportant aux calibres des parties n'étant pas interchangeables; l'horloger remarquerait donc aussitôt son erreur et il n'y aurait dès lors pratiquement pas lieu de parler d'un travail supplémentaire ni de faux frais.

Ce qui est avant tout décisif ici, ce n'est pas de savoir si le pouvoir distinctif du calibre XYooo est diminué ou non, c'est que la bonne réputation de la demanderesse est exposée à souffrir de ces possibilités de confusion, car, jusqu'à ce qu'il ait découvert son erreur, l'horloger risquera de rendre la demanderesse responsable des difficultés rencontrées. »

Cet arrêt amena les défenderesses à conclure une transaction, en ce sens qu'elles s'engagèrent à modifier sans délai la forme des mécanismes de remontoirs et des ponts du calibre incriminé.

## Etudes générales

### A propos d'une réglementation internationale de la compétence judiciaire en matière de propriété intellectuelle \*)









Professeur A. TROLLER  
Dr en droit et avocat à Lucerne

## Nouvelles diverses

### ALBANIE

#### *La protection des brevets d'invention et des marques de fabrique et de commerce*

##### *1. Brevets d'invention*

La matière relative aux brevets d'invention et aux perfectionnements techniques a été réglée en République populaire d'Albanie par arrêté gouvernemental n° 838, du 2 octobre 1950. Le calcul et le versement des indemnités ou des primes dues aux inventeurs ou aux auteurs de propositions relatives à des perfectionnements techniques se font selon les indications données par le Ministère des Finances<sup>1)</sup>.

Les étrangers doivent déposer leurs demandes de brevet auprès du Ministère des Affaires étrangères, à Tirana. Il s'ensuit donc que le pays d'origine du requérant doit entretenir avec l'Albanie des relations diplomatiques ou du moins des relations commerciales. Il n'existe en Albanie aucun organisme, tel qu'un collège d'agents de brevets ou d'ingénieurs-conseils, chargé de représenter les étrangers. Il est possible que cette tâche soit confiée à une chambre de commerce albanaise, comme cela s'est fait dans d'autres républiques populaires.

La demande de brevet, présentée par l'inventeur ou par son héritier, doit contenir les indications suivantes:

- a) nom, prénom, profession, adresse et nationalité de l'inventeur, ou de son héritier si la demande est présentée par ce dernier;
- b) titre et description de l'invention, accompagnés des dessins nécessaires, le tout dans la forme habituelle;
- c) le cas échéant déclaration, accompagnée des pièces justificatives, relative à la revendication de la priorité dérivée d'un premier dépôt au pays d'origine, s'il existe entre l'Albanie et le pays d'origine de l'inventeur un accord à ce sujet.

Les pièces nécessaires doivent être produites en trois exemplaires, en langue albanaise ou française.

La demande de brevet est enregistrée auprès du Ministère compétent, mais elle n'est pas soumise à un examen complet. C'est pourquoi, aucune taxe n'est perçue pour cette procédure provisoire. D'après les renseignements obtenus jusqu'ici, il n'est pas encore possible de dire quand les demandes enregistrées pourront aboutir à la délivrance d'un brevet.

##### *2. Marques de fabrique et de commerce*

Jusqu'à maintenant, les marques de fabrique et de commerce n'ont fait l'objet d'aucune réglementation légale. Des demandes d'enregistrement de marques peuvent cependant être adressées au Ministère de l'Economie nationale, Direction du commerce et de l'industrie, à Tirana, qui les transmet au Ministère compétent selon la nature des produits auxquels la marque s'applique. La demande doit être présentée dans la forme habituelle, en un seul exemplaire, en langue albanaise ou française, et doit être accompagnée d'une représentation de la marque et de l'indication des produits, de même que de la durée de protection désirée. La demande est enregistrée par le Ministère, qui en publie l'acceptation dans la *Feuille officielle*. Faute de dispositions légales adéquates, la demande ne peut pas faire l'objet pour le moment d'un examen complet et la marque ne peut pas être inscrite dans un registre. C'est pourquoi il n'est perçu pour le moment aucune taxe quelconque non plus.

De même que pour les demandes de brevet, les déposants étrangers n'ont aucune obligation, ni même aucune possibilité, de faire intervenir un mandataire établi dans le pays, aucun organisme adéquat n'existant en Albanie.

Il semble que l'absence de relations diplomatiques ou commerciales entre l'Albanie et le pays d'origine de la marque constitue un empêchement à l'acceptation de la demande d'enregistrement.

<sup>1)</sup> Le texte de ces dispositions a été publié, en langue allemande, dans *Erosmus, Erfinder- und Warenzeichenschutz im In- und Ausland* (La protection des inventions et des marques de fabrique et de commerce en République démocratique allemande et à l'étranger), 1955, vol. II, p. 61 à 91.